

# Règlement d'intervention

# Aides au patrimoine des collectivités

# **Plan Marshall**

Village Côte-d'Or Patrimoine Communal Côte-d'Or

Patrimoine Protégé Côte-d'Or

Plan Solidarité Communes Côte-d'Or

Transition Numérique Côte-d'Or

Transition Écologique Côte-d'Or

Contrats « Grands Projets Côte-d'Or »

Voirie Communale Côte-d'Or et Amendes de police

# 1 - Dispositions générales

Les dispositifs d'aides au patrimoine des collectivités (Plan Marshall) fonctionnent en campagnes annuelles du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre de l'année en cours.

Au titre d'une même campagne, chaque porteur de projet ne peut déposer qu'un dossier par dispositif sans cumul possible sur un même projet (sauf Village Côte-d'Or, Contrats Grands Projets Côte-d'Or et Patrimoine Protégé Côte-d'Or, voir conditions des dispositifs en vigueur).

Les aides sont attribuées par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Les travaux ne doivent pas débuter avant l'attribution de l'aide.

### 1 – 1 - Modalités de constitution et de dépôt des dossiers

Les demandes de subvention relevant des programmes du Plan Marshall sont constituées selon les modalités indiquées dans les fiches programmes à partir de formulaires types disponibles sur le site du Conseil Départemental ou sur la plateforme de démarches en ligne <a href="https://www.mesdemarches.cotedor.fr">www.mesdemarches.cotedor.fr</a> accessible depuis la rubrique « Plan Marshall ».

Les dossiers sont déposés **avant le commencement des travaux ou le début de réalisation du projet considéré.** Les études de faisabilité et de définition nécessaires à la réalisation d'une opération ne sont pas considérées comme un commencement d'exécution et peuvent être prises en compte dans la dépense subventionnable.

Il est recommandé de contacter les services compétents du Département préalablement au dépôt du dossier pour l'aide à la conception du projet (Mission d'Assistance aux Collectivités et Ingénierie Côte-d'Or) et/ou le montage administratif du dossier (Service Aide aux Collectivités). Une carte de vos interlocuteurs est disponible sur la page <a href="https://www.cotedor.fr/le-plan-marshall-cote-dor">https://www.cotedor.fr/le-plan-marshall-cote-dor</a>

Les dossiers doivent être déposés et complétés par voie dématérialisée sur la plateforme de démarches en ligne <u>www.mesdemarches.cotedor.fr</u> entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre de l'année en cours.

L'ensemble des transmissions liées à l'instruction du dossier s'effectue également par voie dématérialisée depuis la plateforme institutionnelle de démarches en ligne.

Les opérations ou les projets dont la réalisation s'effectue par tranches requièrent la présentation d'une notice descriptive associée à un plan de financement global <u>et</u> par tranche ainsi que d'un échéancier de réalisation.

#### 1 – 2 - Modalités d'instruction du dossier

Un accusé de réception est transmis au demandeur précisant que son dossier est pris en charge par les services. Il ne vaut ni approbation ni autorisation d'engager les travaux.

À tout moment, le demandeur peut suivre l'avancement de sa demande sur la plateforme de démarches en ligne.

→ <u>Lorsque le dossier est incomplet</u>: un courriel est adressé au demandeur l'invitant à transmettre aux Services Départementaux les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celui-ci dispose alors de **quatre mois** à compter de cette date **et dans la limite du 30 septembre** pour le compléter depuis l'espace collectivité.

À défaut, le dossier ne pourra être retenu au titre de la campagne en cours. S'il souhaite maintenir son projet, le demandeur devra de nouveau déposer son dossier au titre de la campagne suivante.

→ Lorsque le dossier est complet : un accusé de réception de dossier complet est transmis par courriel au demandeur. Le dossier est alors pris en compte dans le cadre de la programmation de l'année cours. L'accusé de réception ne vaut ni engagement de financement ni Autorisation de Commencer les Travaux.

→ <u>Lorsque le dossier est inéligible ou reporté</u> : une notification de rejet ou de report est transmise par courriel au demandeur.

# L'opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution au moment de la décision d'attribution de l'aide.

Des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil Départemental pour commencer les travaux avant l'attribution de l'aide, sur demande du maître d'ouvrage effectuée depuis l'espace collectivité, au vu d'une situation d'urgence technique, patrimoniale ou financière dûment constatée et justifiée.

Les demandes de dérogations seront examinées au cas par cas en fonction de l'urgence invoquée et dûment justifiée.

L'Autorisation de Commencer les Travaux ne peut être délivrée que si le <u>dossier est déclaré</u> <u>complet</u> et sur présentation des <u>devis définitifs et, le cas échéant, de l'autorisation d'urbanisme afférente</u>. La dérogation ne vaut pas accord tacite d'attribution de subvention.

#### Par exception:

- dans le cadre du dispositif Village Côte-d'Or, l'autorisation de commencer les travaux est délivrée avec l'accusé de réception de dossier complet,
- le dispositif Voirie fait l'objet de conditions de délivrance particulières qu'il convient de consulter infra.

#### 1 – 3 - Modalités d'attribution de la subvention

Les conditions d'attribution de la subvention (dépenses subventionnables, plafonds, taux, forfait, etc.) sont précisées dans les fiches programmes disponibles sur le site <a href="www.cotedor.fr">www.cotedor.fr</a> à la rubrique Plan Marshall.

Une notification d'attribution de subvention est mise à disposition du bénéficiaire dans son espace en ligne.

La subvention est attribuée sur la base d'un coût d'opération ou de projet prévisionnel Hors Taxes, sans révision possible de son montant à la hausse.

Sauf dispositions contraires précisées dans les fiches programmes, les aides du Conseil Départemental sont cumulables avec d'autres aides publiques ou privées dans la limite des règles législatives ou réglementaires en vigueur. En revanche, les aides départementales ne sont pas cumulables sur un même projet.

La délibération relative à la décision vaut engagement juridique.

## 1 – 4 - Modalités de paiement de la subvention

Le montant de la subvention à verser est calculé au prorata des dépenses et des cofinancements effectifs de l'opération ou du projet sans pouvoir dépasser le montant attribué.

Ainsi, le montant du versement est susceptible d'être inférieur à celui de la subvention attribuée si :

- les dépenses réelles justifiées sont inférieures à la dépense subventionnable prévisionnelle,
- les plafonds d'aides publiques et/ou les règles de participation minimale des maîtres d'ouvrages publics prévus par les textes en vigueur ne sont pas respectés.

#### 1/ Versement des avances:

Sauf dispositions contraires prévues par convention, la subvention est versée selon les modalités suivantes :

- lorsque le montant des travaux est inférieur à 50 000 € HT, le versement s'effectue en une seule fois au vu des pièces justificatives du règlement de la dépense,
- lorsque le montant des travaux est supérieur à 50 000 € HT, une avance de 50 % du montant de la subvention peut être versée, sur demande du bénéficiaire et sur justificatifs prouvant l'engagement de l'opération.

Aucun autre acompte intermédiaire ne peut être versé.

#### 2/ Versement du solde de la subvention :

Le solde est versé en une seule fois sur production des justificatifs du règlement des dépenses et des recettes réellement perçues.

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit déposer dans l'espace collectivité :

- l'état récapitulatif des dépenses engagées, téléchargeable sur le site <u>www.cotedor.fr</u> dûment rempli et signé par le représentant de la collectivité bénéficiaire et par le trésorier payeur,
- la copie des factures certifiées payées, ou les DGD par lots,
- le RIB de la collectivité,
- le plan de financement définitif avec copie des arrêtés des cofinanceurs,
- les justificatifs relatifs aux obligations de communication (voir notice spécifique).

Le Conseil Départemental peut s'assurer de la conformité de la réalisation du projet avec son objectif initial par tous moyens appropriés. En cas de non-conformité au dossier de demande de subvention déposé, un reversement total ou partiel de l'aide pourra être demandé.

Le seuil minimal de versement des subventions est de 1 000 €.

#### 1 – 5 - Validité des aides

#### • Délai de réalisation des travaux et de transmission des factures :

Sauf dispositions particulières et à défaut d'échéancier préalable accepté par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente attribuant la subvention, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de 42 mois (3,5 ans) à compter de la décision d'attribution.

#### • <u>Dispositions particulières</u>:

Une prorogation de la durée de validité de la subvention peut être accordée par le Président du Conseil Départemental en cours de travaux sous réserve que le bénéficiaire justifie du retard pris dans leur exécution par un motif impérieux dûment justifié et indépendant de sa volonté.

La demande de prorogation devra être adressée depuis l'espace collectivité, *a minima*, 2 mois avant l'expiration du délai de validité de 42 mois.

Cette prorogation, non renouvelable et qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date d'échéance de la subvention, est accordée par le Président du Conseil Départemental.

Dans ce cas, les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération et permettant le solde de la subvention doivent être transmis dans un délai de 48 mois (4 ans) à compter de la décision d'attribution.

### 1 – 6 - Information du public

Le bénéficiaire d'une aide départementale doit se référer au guide intitulé « Obligations de communication Guide pratique » disponible sur le site <u>www.cotedor.fr/obligations-decommunication</u>.

Le respect des obligations contenues dans ce document devra être justifié au moment de la demande de versement de l'aide.

En cas de non-respect, le versement pourra être différé jusqu'à l'accomplissement des formalités complètes de communication.

### 2 - Dispositions spécifiques au dispositif Voirie Communale Côte-d'Or

#### 2 – 1 – Modalités d'attribution

Le montant des crédits affectés au dispositif « Voirie Communale Côte-d'Or » est décidé chaque année à l'occasion des sessions budgétaires.

Les plafonds d'attribution sont établis par canton à partir de coefficients de répartition définis par l'Assemblée Départementale conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 14 décembre 2019.

Seule une attribution par territoire communal et par an peut avoir lieu au titre de ce dispositif, à l'exception toutefois de l'aide qui pourrait être attribuée à une Communauté de Communes pour un projet portant sur une voie communautaire située sur le même territoire. Dans ce cas, un même territoire pourra bénéficier de deux subventions.

Dans la mesure où les dossiers relevant du dispositif Voirie Communale Côte-d'Or sont attribués dans le cadre d'une **enveloppe cantonale déterminée**, les demandes d'Autorisation de Commencer les Travaux ne peuvent être accordées que sur demande du maître d'ouvrage, au regard **d'un dossier réputé complet** et au vu d'une situation **d'urgence technique ou patrimoniale** dûment constatée et justifiée.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une Commune, la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles, dans la limite de 100 000 € HT.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage sur voirie communale est assurée par une Communauté de Communes ou un Syndicat Intercommunal, la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles pour la Commune au nom de laquelle un dossier a été déposé.

Lorsque les travaux portent sur de la voirie communautaire la subvention est calculée en prenant en compte l'ensemble des projets éligibles dans la limite de 100 000 € HT par Communauté de Communes.

Un tableau des dossiers complets et éligibles par canton avec le montant prévisionnel des subventions à attribuer est transmis régulièrement à chacun des Conseillers Départementaux concernés en regard du récapitulatif de la consommation de l'enveloppe cantonale. Leur avis sera régulièrement sollicité.

Dans le cas où le total des subventions prévisionnelles serait supérieur au plafond d'attribution du canton, les Conseillers Départementaux devront faire des propositions de priorisation ou de report des dossiers.

Lorsque le dossier est inéligible, ou non prioritaire, le demandeur est informé par les Conseillers Départementaux de son canton et par le biais de la plateforme en ligne.

Si les porteurs de projets maintiennent leur demande, les dossiers non retenus seront prioritaires dans le cadre de la campagne suivante. Dans ce cas et à titre exceptionnel, une ACT pourra être accordée par le Président du Conseil Départemental au regard d'un dossier actualisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

# 2 – 2 – Modalités de paiement

Dans le cas d'une subvention attribuée à un groupement intercommunal dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, une avance peut être versée si le montant total des travaux faisant l'objet d'un même marché est supérieur à 50 000 € HT.

L'avance est alors calculée sur la base du montant cumulé des subventions relatives aux opérations concernées. Le solde est versé en une seule fois à réception des pièces justificatives.

Dans le cas d'une attribution de subvention portant sur plusieurs projets, la subvention est versée dès lors que le montant de dépense justifiée atteint le montant de dépense subventionnable.

Le Conseil Départemental peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens appropriés. S'agissant des projets sur Route Départementale (RD), la vérification *in situ* sera effectuée systématiquement.